

## Arrêt

n° 113 899 du 18 novembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 à 12H19, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 30 octobre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par requête séparée également, le 7 novembre 2013 qui sollicite du Conseil que soit enjoint à la partie défenderesse « *(..) de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir* ».

Vu l'arrêt n° 113 625 du huit novembre 2013 qui rejette la demande suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa du 30 octobre 2011 et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Vu la notification de l'arrêt n° 113 625 par télecopie aux parties.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'en-tête de l'arrêt n° 113 625 du huit novembre 2013 quant à l'indication du numéro de rôle de l'affaire traitée dans le cadre de cet arrêt, il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Dans l'arrêt n° 113 625 du huit novembre 2013, l'en-tête de l'arrêt :

**« n° 113 625 du 8 novembre 2013  
dans l'affaire 139.463 / III »**

est remplacé par l'en-tête suivant :

**«n° 113 625 du 8 novembre 2013  
dans l'affaire 139 804 / III».**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHE,

greffier assumé.

**Le greffier,**

**Le président,**

J. BRICHE

C. DE WREEDE